



Commission des Psychologues



**Psychologue, une profession
en constante évolution**

rapport annuel 2017

.be

TABLE DES MATIÈRES

1. Avant-propos	03	2.7. Diffusion des informations et visibilité de la Commission des psychologues	18
2. Rapport de fonctionnement	04	2.7.1. Campagne d'information pour les jeunes diplômés d'un master en psychologie	18
2.1. Protection du titre de 'Psychologue'	04	2.7.2. Campagne d'information pour les clients des psychologues	18
2.1.1. Comment peut-on s'inscrire sur la liste en tant que psychologue ?	04	2.7.3. Campagne pour les employeurs	18
2.1.2. Demandes d'inscription et renouvellements	05	2.7.4. Site internet	18
2.1.3. Outil de recherche « Mon psychologue est-il inscrit sur la liste ? »	06	2.7.5. Réseaux sociaux	20
2.1.4. Moteurs de recherche pour prestataires de soins de santé	08	2.7.6. Contribution en tant qu'orateur ou présence à une activité	20
2.2. Déontologie	09	2.8. Concertation avec les partenaires	23
2.2.1. Le service de déontologie se réinvente	09	2.9. Assemblée plénière	24
2.2.2. Réforme du code de déontologie	13	2.9.1. Nombre de séances	24
2.3. Traitement des plaintes : droit disciplinaire et médiation	13	2.9.2. Rapports des séances plénières	24
2.3.1. La procédure disciplinaire	14	2.10. Rapport financier	24
2.3.2. Traitement des plaintes : état des lieux	15	3. À propos de la Commission des Psychologues	25
2.3.3. Les décisions rendues et la jurisprudence	16	3.1. Mission et tâches	25
2.3.4. La médiation : un volet à part	16	3.2. Organisation et structure	26
2.4. Projet : évolution de la Commission	17	3.2.1. Projet d'accompagnement pour améliorer le fonctionnement	26
2.5. Lettres ouvertes	17	3.2.2. Les représentants des associations professionnelles agréées dans l'Assemblée plénière	26
2.6. Les projets de recherche	18	3.2.3. Le Bureau	29
		3.2.4. Les Conseils disciplinaires	29
		3.2.5. Le personnel	30

” GRÂCE À UNE ÉLECTION DIRECTE DES DÉLÉGUÉS PARM ET PAR TOUS LES PSYCHOLOGUES, TOUTE LA PROFESSION POURRA ÊTRE REPRÉSENTÉE AU SEIN DE NOTRE ORGANE PROFESSIONNEL.

1. AVANT-PROPOS

Comme chaque année, ce rapport annuel est l'occasion de faire le point sur les évolutions et le travail accompli par notre instance. Non seulement, cela nous permet d'identifier des points d'amélioration, mais également d'envisager les défis de l'avenir de la profession de psychologue.

L'incertitude et les doutes suite aux changements politiques et législatifs de l'année 2016, notamment l'instauration du nouveau cadre législatif pour les psychologues cliniciens et les psychothérapeutes, ont eu un impact direct sur la Commission des Psychologues tout au long de l'année 2017. Entre autres, cette situation nous a permis de réfléchir à notre fonctionnement, notre transparence et notre communication.

En lisant les pages qui suivent, vous pourrez voir les actions entreprises pour améliorer le fonctionnement tant au niveau interne qu'externe. La volonté de rendre le processus de délégation au sein de l'Assemblée plénière plus démocratique reste au centre des réflexions pour les évolutions de la Commission. Ce projet bénéficie de l'aide du législateur et des organisations professionnelles qui sont à pied d'œuvre sur le terrain et sont les porte-paroles de milliers de psychologues actifs.

De plus, pour atteindre le plus de psychologues possible grâce à son expertise déontologique et juridique, le service de déontologie a évalué son fonctionnement et propose désormais principalement de véritables dossiers sur des thèmes cruciaux pour les psychologues tels que l'accompagnement des mineurs, le secret professionnel... Nous vous invitons à découvrir toutes les informations disponibles sur notre site internet sur la page www.compsy.be/fr/deontologie

2017 a marqué également son empreinte par l'énorme travail accompli par le Conseil disciplinaire qui a rendu ses premières décisions et a permis de commencer le partage de la jurisprudence indispensable aux psychologues pour comprendre et préciser la règle, le sens et le but de la déontologie.

Tout ce travail n'aurait été possible sans l'engagement de toute une série de personnes. Nous voudrions tout d'abord remercier les membres de l'Assemblée plénière et les membres du Bureau pour leur implication bénévole au sein de notre Commission. Nous voudrions également souligner la charge et la responsabilité des membres et des présidents des instances disciplinaires, qui, à chaque décision, font grandir la profession de psychologue.

De plus, nous tenons à remercier nos partenaires externes politiques, institutionnels ou privés qui nous permettent d'avancer toujours pour un meilleur avenir de la profession de psychologue. Et, pour finir, nous voudrions remercier le personnel qui s'assure de la protection du titre, cherche à informer au mieux les psychologues et concrétise avec beaucoup de dévouement et d'expertise les décisions de la Commission.

Finalement, nous aimerions témoigner notre gratitude à tous les psychologues pour leur confiance et leur compréhension face aux challenges auxquels nous sommes tous confrontés. Nous espérons pouvoir continuer à construire ensemble un cadre professionnel respectueux et pérenne.



Catherine Henry
Présidente



Alexander Allaert
Président suppléant

2. RAPPORT DE FONCTIONNEMENT

2.1 PROTECTION DU TITRE DE 'PSYCHOLOGUE'

QUE DIT LA LOI?

La loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de 'psychologue' dispose que seules les personnes titulaires du diplôme universitaire requis et inscrites sur la liste officielle de la Commission sont autorisées à porter le titre de psychologue (article 1). Cette loi vaut tant pour les indépendants, qui, par exemple, ont leur pratique ou sont consultants, que pour les salariés tels que les employés d'un hôpital ou d'un service de santé mentale.

L'inscription se fait auprès de la Commission des Psychologues, instance publique (article 2). Les personnes non-inscrites ne peuvent pas donner à penser, de quelque manière que ce soit, qu'elles sont psychologues. Par conséquent, l'inscription est également nécessaire en cas d'utilisation d'intitulés composés et de traductions du titre de psychologue. Une personne utilise ce titre sans inscription ? La loi prévoit des sanctions sous la forme d'une amende et d'une mention au casier judiciaire (articles 9 et 10). Les tiers qui facilitent l'abus de titre peuvent eux aussi voir leur responsabilité engagée (article 11). L'article 8 fait par ailleurs le lien entre l'inscription sur la liste et le respect du code de déontologie institué par arrêté royal (AR 02.04.2014 – Arrêté royal fixant les règles de déontologie du psychologue).

2.1.1 Comment peut-on s'inscrire sur la liste en tant que psychologue ?

Afin de pouvoir s'inscrire sur la liste en tant que psychologue, certaines conditions sont à remplir. Ces critères figurent dans la 'Loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue' et dans la 'Loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles'.

L'inscription est généralement validée sur la base d'un diplôme belge de licence ou de master en psychologie ou d'un diplôme équivalent plus ancien, mentionné dans la loi précitée. Les demandes basées sur un diplôme étranger nécessitent souvent des pièces justificatives supplémentaires. Celles-ci peuvent être :

- Une attestation qui confirme l'équivalence académique du diplôme étranger, délivrée par le National Academic Recognition Information Centre (NARIC-ENIC) de la communauté française, flamande ou germanophone,
- Des documents qui démontrent l'expérience professionnelle,
- Ou des attestations qui prouvent que la personne est agréée dans le pays d'origine.

AGRÈMENT OU INSCRIPTION SUR LA LISTE ?

La loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale¹ considère la profession de psychologue clinicien comme une profession de soins autonome grâce à son inclusion dans la loi du 10 mai 2015, loi coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé. Cette loi indique que pour exercer la profession de psychologue clinicien, il faut répondre à un certain nombre d'exigences dont le fait d'être en possession d'un agrément en tant que psychologue clinicien délivré par une communauté.

Cet agrément délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les dossiers francophones, la Communauté Germanophone pour les dossiers germanophones et l'Agence Zorg en Gezondheid pour les dossiers néerlandophones, n'est pas équivalent à l'inscription sur la liste de la Commission des Psychologues.

La loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale est indépendante de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue. Cette loi plus ancienne fixe la protection du titre et le respect du Code de déontologie, et s'applique à tous les psychologues, quel que soit leur secteur d'activité ou leur statut. Elle concerne également les psychologues cliniciens. La loi du 4 avril est en revanche uniquement d'application pour les psychologues cliniciens et les agrée en tant que profession de soins autonome. Cette loi prévoit une protection de la profession en liant l'exercice de la psychologie clinique à plusieurs conditions.

En l'état actuel des choses, les psychologues cliniciens doivent donc toujours renouveler leur inscription ou s'inscrire sur la liste en tant que 'psychologue'. Par ce biais, ils s'engagent à respecter le code de déontologie qui y est lié.

Pour éviter donc toute confusion entre l'inscription sur la liste de la Commission des Psychologues et l'agrément de psychologue clinicien, la Commission des Psychologues ne parlera désormais plus d'agrément, mais bien d'inscription sur la liste.

Ces changements auront lieu au cours de l'année 2018. La modification d'appellation ne change en rien la valeur de l'inscription et son implication.

¹ Loi du 4 avril 2014 : loi réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Lors de la première inscription, l'inscription vaut de la date d'inscription au 31 décembre inclus pour l'année civile en cours. Le psychologue doit renouveler son inscription chaque année civile. Il y est invité à chaque fin d'année. Pour un renouvellement, aucune pièce justificative ne doit être fournie.

Vous pouvez consulter tous les critères sur le site www.compsy.be/fr/criteres-dinscription.

2.1.2 Demandes d'inscription et renouvellements

2.1.2.1 Nombre de nouvelles demandes d'inscription

En 2017, la Commission des Psychologues a reçu 1 356 nouvelles demandes d'inscription. Parmi celles-ci, 1 267 étaient basées sur un diplôme belge et 89 sur un diplôme étranger. Par rapport à l'année record 2015, il s'agit d'une diminution de 237 demandes basées sur un diplôme belge (- 15 %).

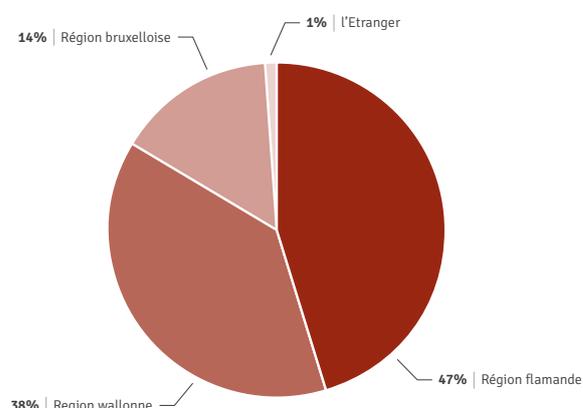
2.1.2.2 Nombre de demandes refusées

Au cours de l'année 2017, 17 demandes ont été refusées, parmi lesquelles 7 belges et 10 basées sur un diplôme étranger. Le nombre de demandes rejetées a diminué de près de la moitié par rapport à 2016, qui en comptait 31, dont 10 belges. Les refus sur la base d'un diplôme étranger sont bien moins élevés qu'en 2016.

2.1.2.3 Nombre total de psychologues inscrits sur la liste : premières demandes et renouvellements

Au cours de ces dernières années, une augmentation des psychologues inscrits a été constatée. Cette tendance se poursuit en 2017, qui comptait au total 13 231 psychologues, dont 96 % sur la base d'un diplôme belge et 4 % sur la base d'un diplôme étranger. Par rapport à 2016, il s'agit d'une augmentation de 11 %.

Pourcentage de psychologues inscrits sur la liste en Belgique et à l'étranger



Le tableau 1 donne un aperçu détaillé du nombre de psychologues inscrits sur la liste en Belgique ainsi que l'évolution depuis 2011.

L'augmentation du nombre de psychologues se traduit pour chaque sexe, chaque groupe linguistique et chaque région. Tout comme les années précédentes, la différence entre hommes et femmes est notable : 82 % des psychologues sont des femmes. Ce pourcentage se stabilise pour la première fois en 2017.

De la répartition par région, il ressort que la Région flamande compte le plus de psychologues (47 %), suivie par la Région wallonne avec 38 %. La Région bruxelloise compte quant à elle 14 % des psychologues et les pays étrangers terminent la série où seulement 1 % des psychologues inscrits sur la liste y sont domiciliés.

Nombre de psychologues inscrits depuis le début de la Commission des Psychologues

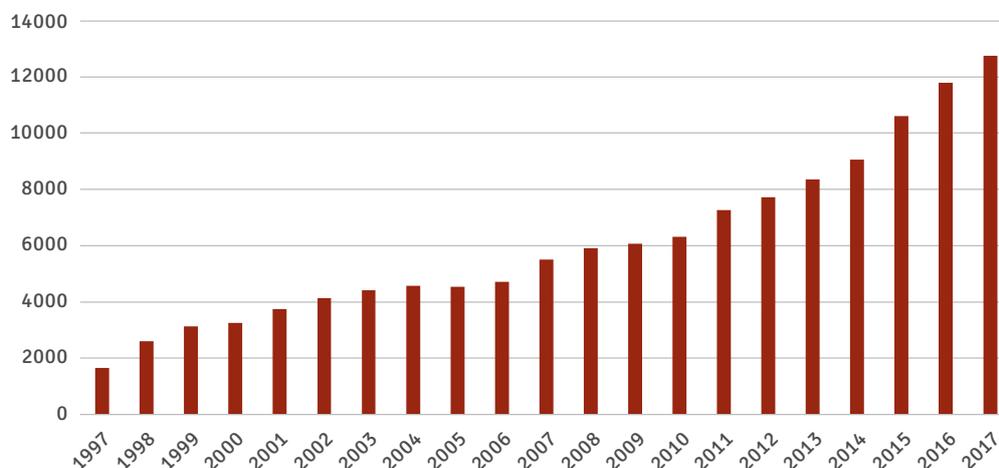


Tableau 1 - Psychologues inscrits sur la liste – aperçu détaillé et évolution

	2017	2016	2015	2014	2013	2012
TOTAL	13 231	11 941	10 661	9 074	8 345	7 718
Base de l'inscription						
Diplôme belge	96%	96%	96%	97%	97%	98%
Diplôme étranger	4%	4%	4%	3%	3%	2%
Sexe						
Hommes	18%	18%	19%	20%	21%	22%
Femmes	82%	82%	81%	80%	79%	78%
Région						
Flandre	47%	47%	45%	45%	44%	44%
Wallonie	38%	38%	38%	38%	39%	40%
Bruxelles	14%	14%	15%	15%	15%	15%
Autres : étrangers	1%	1%	1%	1%	1%	1%
Langue						
Françophone	54%	54%	56%	56%	57%	57%
Néerlandophone	46%	46%	44%	44%	43%	43%

En ne considérant que la langue, nous constatons qu'il y a 54 % de francophones pour 46 % de néerlandophones.

Le tableau 2 présente un aperçu, par pays, des décisions rendues en 2017 concernant les demandes d'inscription sur la base d'un diplôme étranger. Comme à l'accoutumée, plus de la moitié (n = 54) des dossiers étrangers (n = 89) sont basés sur un diplôme français (n = 28) ou néerlandais (n = 26). L'Italie et la Pologne se placent en troisième position (n = 6) suivis de l'Espagne (n = 5). La Roumanie, quant à elle, reste à la cinquième place (n = 3). Vous pouvez voir dans le tableau 3 le classement des pays avec le plus de demandes au cours des trois dernières années.

2.1.3 Outil de recherche “Mon psychologue est-il inscrit sur la liste ?”

Grâce à notre outil de recherche en ligne “Mon psychologue est-il inscrit sur la liste ?”, le grand public peut effectuer une recherche dans la liste officielle des psychologues inscrits sur la liste en Belgique. En 2017, environ 54 000 recherches ont été effectuées sur notre outil de recherche en ligne, ce qui représente 10 000 recherches de plus par rapport à 2016. La page francophone a été consultée 31 000 fois, ce qui représente près d'un tiers de plus que la page néerlandophone avec 23 000 consultations. La page anglophone est logiquement beaucoup moins consultée avec quelques centaines de consultations.

Tableau 3 - Classement des pays avec le plus de demandes au cours des trois dernières années

Classement	2017	2016	2015
1	France (28 demandes)	Pays-Bas (26 demandes)	France (29 demandes)
2	Pays-Bas (26 demandes)	France (23 demandes)	Pays-Bas (20 demandes)
3	Italie & Pologne (6 demandes)	Espagne (8 demandes)	Italie (8 demandes)
4	Espagne (5 demandes)	Italie (7 demandes)	Roumanie (7 demandes)
5	Roumanie (3 demandes)	Roumanie (3 demandes)	Espagne (6 demandes)

Tableau 2 - Décision dans des dossiers basés sur des diplômes étrangers – aperçu par pays

Pays	Approuvé	Refusé	Total
Algérie	1	1	2
Allemagne	2	0	2
Canada	1	0	1
Espagne	4	4	8
Etats-Unis	0	1	1
France	22	1	23
Hongrie	1	1	2
Italie	4	3	7
Lithuanie	1	0	1
Maroc	0	1	1
Pays-Bas	21	5	26
Pologne	1	0	1
Portugal	1	0	1
Roumanie	1	2	3
Royaume-Uni	1	1	2
Suisse	1	1	2
Total	62	21	83

Notre liste disponible en ligne ne reprend que les psychologues inscrits pour l'année en cours. Au début d'une année civile, après la période officielle de renouvellement, notre outil de recherche est remis à zéro. De ce fait, les personnes n'ayant pas renouvelé leur inscription sont retirées de la base de données de l'outil de recherche.

Un psychologue est-il effectivement inscrit ? Dans ce cas, ses noms de famille et prénoms apparaissent dans les résultats de la recherche. Le code postal et la commune de l'adresse professionnelle ou des adresses professionnelles ne sont visibles que si le psychologue concerné a consenti à cette publication dans son profil en ligne.

Certaines personnes s'attendent à pouvoir chercher un psychologue sur la base de sa spécialisation, mais notre fonction ne permet pas encore ce type de recherche. D'autres moteurs de recherche sur internet offrent actuellement cette information. Nous recommandons cependant aux personnes de toujours bien vérifier, via notre propre fonction de recherche, que la personne identifiée est bien psychologue. Lors des prochaines inscriptions, nous continuerons à stimuler les psychologues à mettre à jour leurs données pour assurer la fiabilité des informations.



CONFIANCE EN UNE PSYCHOLOGUE

2.1.4 Moteurs de recherche pour prestataires de soins de santé

En 2016, nous avons constaté que, régulièrement, des annuaires professionnels en ligne reprennent le nom des personnes qui utilisent le titre de psychologue de manière illégitime. Il n'est pas toujours évident de savoir également si une personne reprise dans un annuaire professionnel est un psychologue ou non.

Nous avons identifié les 4 principales irrégularités que vous pouvez consulter dans le tableau 4.

Tout au long de l'année 2017, nous avons donc continué le travail entrepris en maintenant le lien établi avec les moteurs de recherche.

Tableau 4 - Irrégularités ou ambiguïtés relatives au titre ou à l'inscription obligatoire en tant que 'psychologue'

1	Le moteur de recherche présente des personnes qui ne sont pas inscrites sur la liste et utilise le titre de « psychologue » ou des titres analogues comme catégories de recherche.
2	Le moteur de recherche utilise des catégories de recherche trop générales qui contiennent différentes professions des soins de santé. Il n'indique pas qui est ou n'est pas psychologue au sein de ces catégories générales.
3	Le moteur de recherche utilise une catégorie de recherche trop vague (« psy », par exemple), ce qui peut donner la fausse impression que tout le monde est psychologue dans cette catégorie.
4	Le site internet fait référence au code de déontologie des psychologues mais ne mentionne pas que seuls les psychologues inscrits sur la liste sont tenus de respecter ce code. Cela peut engendrer une certaine confusion, a fortiori lorsque les 'psychologues' apparaissant dans le moteur de recherche ne sont pas tous inscrits sur la liste.



L'équipe du service de déontologie (de gauche à droite) : Jean-Marc Hausman, Marie-Caroline de Mûelenaere & Emily Vranken

2.2 DÉONTOLOGIE

LE DROIT DISCIPLINAIRE ET LA DEONTOLOGIE SOUS LE SIGNE DE L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

Comme toutes les professions libérales, la profession de psychologue doit parfois compter avec des manquements plus ou moins importants de la part des praticiens. Et tout comme dans les autres groupes professionnels, notre discipline souhaite limiter ces dérives. Cependant, les indépendants sont également caractérisés par leur haut degré d'autonomie comme condition sine qua non pour fonctionner professionnellement de manière efficace. Ceci est également le cas pour la discipline psychologique : un psychologue doit notamment évaluer les différentes options et prendre des décisions dans l'intérêt de son client, ce qui implique évidemment qu'il doit en assumer les conséquences. Il s'agit d'une grande responsabilité ayant des impacts importants pour les clients, pour les psychologues, pour la profession et pour la société dans son ensemble. Autonomie et responsabilité sont de ce fait indissociables.

L'AUTORÉGULATION AFIN DE PROTÉGER CETTE AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

Via l'autorégulation, sous forme de règles déontologiques et la supervision de celles-ci par un organe disciplinaire, la profession de psychologue met en évidence son engagement pour des normes de haut niveau.

Cet engagement représente implicitement un contrat social avec la communauté. En échange de ce 'contrat', la société respecte notre haut degré d'autonomie et nous accorde sa confiance.

Associé au droit disciplinaire, le code est l'incarnation de ce sens des responsabilités de notre profession, qui se situe à trois niveaux (art. 2) :

- Le client individuel a une plus grande garantie de la qualité des services offerts par son psychologue, qui a suivi une formation solide, et dispose d'un filet de sécurité en cas de manquements.
- Le grand public et la société dans son ensemble ont ainsi une image positive des normes que les psychologues s'engagent à respecter.
- La dignité et l'intégrité de toute la profession sont préservées.

Il y va de l'intérêt de la profession de garder un certain degré d'autorégulation.

RECHERCHE D'ÉQUILIBRE ENTRE LES INTÉRÊTS DES PARTIES

Il importe que le droit disciplinaire et la déontologie recherchent constamment l'équilibre entre les besoins des patients/clients et ceux des psychologues. D'un côté, l'intégrité de la profession et le respect du psychologue doivent être préservés et, de l'autre, l'accessibilité de la procédure et les intérêts des patients/clients doivent être respectés. Il est donc nécessaire de trouver un équilibre entre les perspectives des deux parties, mais également que des limites précises soient définies entre la mission de la Commission des Psychologues et celle des autres organisations qui soutiennent des psychologues.

2.2.1 Le service de déontologie se réinvente

Avec la publication du code de déontologie en 2014, un service de déontologie a été mis sur pied au sein de la Commission des Psychologues.

Il était initialement chargé de clarifier les dispositions du code et de répondre aux questions individuelles des psychologues. Peu à peu, nos collaborateurs ont vu les questions reçues augmenter en nombre et en complexité demandant un travail de recherche plus important et plus ardu. Le temps disponible à investir dans l'élaboration de textes pour tous les psychologues s'est donc fortement amenuisé.

Trois ans après, le service de déontologie a modifié son fonctionnement. Afin de permettre à la totalité des psychologues de profiter du fruit de ses recherches, il a mis fin aux réponses données individuellement le 30 juin 2017. Ce service peut ainsi se concentrer sur l'élaboration de dossiers expliquant les thèmes déontologiques qui importent le plus aux psychologues. La Commission des Psychologues souhaite, en effet, investir davantage dans la dimension collective de ses services afin de pouvoir

aider la profession dans son ensemble. Le site internet a été développé dans ce sens : une page de guide oriente le psychologue soit à trouver sur le site les informations qu'il recherche, soit le redirige vers d'autres instances et sites qui peuvent s'avérer pertinents en fonction de sa demande. Enfin, la diffusion d'un sondage parmi les psychologues lui a permis de continuer à prendre le pouls des préoccupations déontologiques des psychologues. Les résultats ont guidé le service de déontologie dans la détermination des thèmes à approfondir et leur priorité.

2.2.1.1 Pourquoi le service de déontologie veut-il se concentrer sur la dimension collective ?

Les situations auxquelles sont confrontés les psychologues sont toujours singulières et peuvent s'avérer complexes. Le service de déontologie ne peut offrir une solution adaptée à toutes les situations possibles, solution que le psychologue appliquerait ensuite automatiquement. Il fournissait dès lors des informations de nature générale qui visaient à les informer afin qu'ils puissent prendre la décision la plus adéquate. Le service de déontologie n'émettait pas d'avis qui explique quoi faire dans une situation concrète, mais renvoyait le psychologue à son autonomie et à sa responsabilité propres.

Par ailleurs, les psychologues désiraient souvent que nos collaborateurs interprètent tant la réglementation déontologique que législative pour leur offrir une réponse toute prête et individuelle. Le service de déontologie ne peut répondre à ces questions. Il est uniquement du ressort du Conseil disciplinaire d'interpréter des principes déontologiques dans le cadre d'une plainte portant sur des faits circonscrits et de les adapter aux circonstances. À terme, les décisions du Conseil disciplinaire constitueront des pistes supplémentaires à l'interprétation du code.

Étant donné la complexité et la spécificité de ces dilemmes individuels, la formulation d'une réponse prenait énormément de temps. De plus, la plupart des questions individuelles nécessitent une réponse qui tiennent compte non seulement du code mais également d'une autre législation (voire même plusieurs). Créer une vue d'ensemble de toute la législation applicable à une situation spécifique exige un laborieux travail de recherche, ainsi qu'une collaboration avec des avocats spécialisés et ne concerne pas obligatoirement les autres psychologues.

En outre, dans les cas urgents, les psychologues attendaient une réponse très rapidement, voire immédiatement. Cette urgence empêche un travail de précision pourtant nécessaire au regard de la complexité de la réglementation.

Grâce aux questions reçues, le service de déontologie a un bon aperçu des principaux sujets sensibles sur le terrain, mais trouvait dommage de ne pouvoir s'investir dans des dossiers généraux complets utiles pour la profession dans sa totalité.

2.2.1.2 Sources et rédaction d'un texte

Dans la rédaction, notre service de déontologie se base sur les sources suivantes :

- la législation : outre le code de déontologie, d'autres législations s'imposent au psychologue telles que le Code Pénal, la loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la loi relative aux droits du patient (pour les psychologues cliniciens)... ;
- les textes juridiques ;
- la littérature scientifique, aussi bien dans le domaine de la psychologie que du droit ;
- des avocats spécialisés et d'autres experts internes ou externes.

Suite à un travail de recherche et d'analyse des informations trouvées, une première version du texte est établie. Un groupe d'experts (membres de l'Assemblée plénière et spécialistes externes) relit le texte et évalue son utilité, sa compréhension et son exhaustivité.

Après remaniements, le texte est publié sur le site internet. Ainsi vous pouvez retrouver leurs dossiers sur le site internet : www.compsy.be/fr/dossiers-thematiques

2.2.1.3 Thèmes importants selon les résultats du sondage

236 psychologues nous ont accordé deux minutes pour répondre à un sondage sur leurs interrogations déontologiques. Nous aborderons ici uniquement les résultats les plus importants.

En premier lieu, nous avons obtenu une meilleure vision des thématiques soulevant le plus d'interrogations. Les participants ont surtout demandé plus d'informations à propos :

1. Du secret professionnel, du plus général au plus particulier, comme le secret professionnel partagé, la rupture du secret professionnel... ;
2. De l'accompagnement des mineurs ;
3. Du dossier des patients.

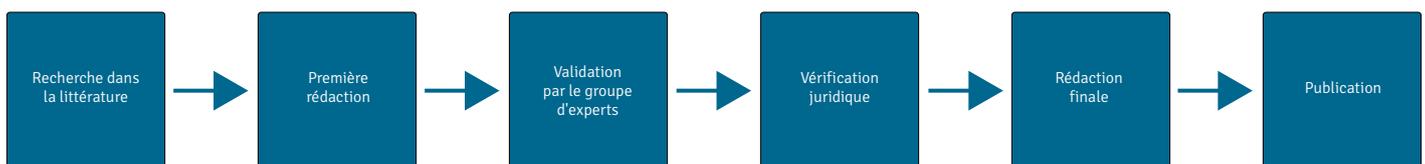
Sur la base de ces résultats, nos collaborateurs ont décidé de fournir tout d'abord plus d'informations sur le secret professionnel.

Tableau 5 - Classement des thématiques demandées

53%	Le secret professionnel partagé
46%	Le secret professionnel en général
24%	Rompres le secret professionnel
24%	Autres
13%	Dossier (électronique) du patient

Pour l'accompagnement des mineurs, un certain nombre d'informations ont déjà été publiées en juillet 2017 sur le site internet, mais nos collaborateurs en ont encore enrichi le contenu et la réflexion grâce aux questions des participants.

Dans l'enquête, il était également demandé quelles personnes sont consultées lors d'un dilemme déontologique : il semblerait que ce soit les collègues qui soient les plus souvent sollicités, ensuite la supervision et le groupe d'intervention.



Graphique 1 – Etapes de création d'un texte du service de déontologie

La satisfaction sur le contenu des informations déontologiques était également sondée, et nous avons eu le plaisir de constater que plus de 70% des psychologues ayant consulté notre site internet sont assez satisfaits voire trouvent le contenu publié complet. Certains ont même indiqué que « [notre] travail est capital », ce qui stimule le service de déontologie à maintenir ses efforts.

2.2.1.4 Les questions des clients

Le service de déontologie a continué d'assurer les réponses individuelles aux clients ou patients. À l'avenir, le développement de dossiers déontologiques à leur intention est prévu.

Ces derniers s'adressent à notre service de déontologie surtout pour savoir si une pratique de leur psychologue est considérée comme normale par la profession, autrement dit si une infraction est commise. Il arrive également qu'ils nous demandent d'intervenir dans un conflit, par ex. concernant un rapport émis par un

psychologue. Le service de déontologie explique les possibilités existantes pour traiter le problème : un entretien personnel avec le psychologue, une médiation ou une procédure de plainte à la Commission ou à une autre instance. Le service ne se prononce pas concernant le respect ou non du psychologue de ses obligations déontologiques. Au sein de la Commission, seul le Conseil disciplinaire peut se prononcer dans ce cas.

Veillez noter qu'il existe une séparation claire entre l'information au patient/client et la prise en charge des plaintes formelles enregistrées par le greffier et traitées par la chambre compétente du Conseil disciplinaire. Cette dernière est évoquée au point 2.3. Traitement des plaintes : droit disciplinaire et médiation.

Retrouvez ci-dessous une vue d'ensemble des questions les plus fréquentes des clients/patients.

Tableau 6 – Aperçu des questions récurrentes des patients ou clients de psychologues

QUESTIONS DE PATIENTS/CLIENTS	
Demande à la Commission de se prononcer sur l'attitude du praticien <i>Note: il n'est pas toujours avéré qu'il soit psychologue</i>	a. A-t-il commis une faute ? b. Ses pratiques sont-elles acceptées par la profession ? Par exemple : 1. A-t-il le droit de fixer de tels tarifs ? 2. A-t-il le droit d'effectuer en parallèle le suivi d'un couple et le suivi d'un des conjoints ?
Demande à la Commission d'intervenir	Par exemple, pour : a. qu'un psychologue modifie un rapport. b. qu'un psychologue remette à son client les reçus des consultations.
Demande d'informations sur la procédure disciplinaire	a. Quel est le délai du traitement de ma plainte ? b. Que puis-je en obtenir ? c. Un psychothérapeute est-il soumis au code ?
Médiation	a. Comment puis-je reprendre le dialogue avec mon psychologue ? Et s'il refuse ? b. Pouvons-nous, par cette voie, obtenir les conclusions du test demandées ?



2.2.1.5 Quelques chiffres

Jusqu'à l'arrêt des réponses aux questions individuelles au 1er juillet 2017, le service de déontologie a reçu au total 266 questions de psychologues, soit environ 2 questions par jour ouvrable. Le service a encore reçu 76 questions de client ou patient tout au long de l'année 2017.

La toute grande majorité des questions, qu'elles soient posées par les psychologues ou les clients/patients, concernent le secteur clinique. Cette tendance correspond à la proportion des psychologues travaillant dans le secteur clinique, majoritaires par rapport aux psychologues relevant des autres secteurs de la psychologie.

Ci-dessous, nous vous donnons le nombre de consultations des dossiers les plus recherchés.

Tableau 7 – Nombre de consultations en ligne des dossiers les plus recherchés.

Le remboursement des prestations psychologiques	
FR :	1.039
NL :	5.665
Déontologie et législation	
FR :	3.488
NL :	5.189
Qu'est-ce qu'un(e) psychologue ?	
FR :	806
NL :	4.779
Carnets de reçus et livre-journal fiscal	
FR :	3.845
NL :	4.634
Informations pour les psychologues indépendants	
FR :	3.058
NL :	3.311
L'exemption de la TVA	
FR :	1.930
NL :	3.137
L'accompagnement des patients mineurs	
FR :	2.321
NL :	1.641
Le secret professionnel du psychologue sous la loupe	
FR :	2.185
NL :	1.014
Le dossier de patient des psychologues cliniciens	
FR :	2.163
NL :	1.766

LES DOSSIERS TÉLÉCHARGEABLES

De plus, une version de certains dossiers est disponible en PDF. Cette version mise en page est aisément téléchargeable et imprimable pour augmenter le confort de lecture.

Actuellement sont disponibles les dossiers :

- Le témoignage en justice ;
- La saisie de dossiers.

Dans le tableau 8, retrouvez le nombre de téléchargements pour chaque langue de ces dossiers.

Tableau 8 – Nombre de téléchargements des dossiers en version PDF.

Le témoignage en justice

FR : 53

NL : 47

La saisie de dossiers

FR : 31

NL : 47



2.2.2 Réforme du code de déontologie

Le Code de déontologie des psychologues a été consacré par l'Arrêté royal du 2 avril 2014. Depuis lors, le temps et la pratique ont permis d'identifier quelques anomalies rencontrées dans le code, plus particulièrement le chapitre III portant sur le secret professionnel. Par exemple, l'article 12 évoque à tort des « obligations de dénonciation » d'informations couvertes par le secret professionnel. La confusion entourant la notion de « devoir de discrétion » en est une autre illustration.

Pour résoudre ces difficultés, la Commission des Psychologues et ses partenaires externes n'avaient qu'un seul moyen : inviter le Ministre des Classes moyennes à modifier l'actuel Arrêté royal pour adapter le Code de déontologie.

En concertation avec un groupe de travail institué par la Commission des Psychologues et composé de représentants des associations professionnelles et d'experts externes, le cabinet de notre Ministre de tutelle a ainsi rédigé un projet d'Arrêté royal visant à changer en profondeur ce chapitre III. Ce texte a été soumis pour avis au Conseil d'Etat, qui a considéré qu'il n'appartenait pas à un Arrêté royal d'explicitier les règles légales relatives au secret professionnel.

Suite à des échanges au sein de la Commission, avec le cabinet du Ministre et avec les fédérations agréées, il a été décidé de rédiger un nouveau projet d'Arrêté royal. Celui-ci aura pour objet de supprimer la totalité des sections I et II du chapitre III du Code de déontologie pour les remplacer par une disposition unique.

Cette dernière précisera simplement que les psychologues sont soumis à la législation relative au secret professionnel. De cette manière, le psychologue est rappelé à ses obligations concernant le secret professionnel, mais le code ne va pas trop loin dans l'interprétation. Par contre, la section III, qui précise notamment les conditions du secret professionnel partagé, est maintenue dans le Code de déontologie.

Réduire les sections I et II à une disposition unique semble rendre le code plus opaque concernant les obligations des psychologues par rapport au secret professionnel. Il reviendra donc à la Commission des Psychologues de préciser, sur son site internet et dans ses publications au moyen de dossiers thématiques spécifiques, en quoi consiste précisément cette obligation du secret professionnel et ses exceptions.

Cette manière de procéder permettrait non seulement de corriger certaines imprécisions ou erreurs du Code de déontologie, mais aussi de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat. Elle offrirait surtout à la profession une plus grande flexibilité pour décrire le sens et la portée des obligations auxquelles les psychologues sont tenus dans des dossiers thématiques sur notre site internet.

La Commission espère que cet Arrêté royal sera prochainement adopté et publié pour entrer en vigueur dans un futur proche. Les évolutions de ce dossier seront évoquées dans le prochain rapport annuel et dans des communications aux psychologues (par exemple via des newsletters et des newflashes).

2.3 TRAITEMENT DES PLAINTES : DROIT DISCIPLINAIRE ET MÉDIATION

PSYCHOLOGUES ET CLIENTS/PATIENTS : DEUX GROUPES CIBLES AVEC LEURS PROPRES PRÉOCCUPATIONS

La loi du 21 décembre 2013 modifiant la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de 'psychologue' a eu pour effet d'ajouter une compétence d'intérêt général à la Commission des Psychologues : le contrôle du respect du code de déontologie auquel sont liés les psychologues et le traitement d'abus éventuels. Un Conseil disciplinaire et un Conseil d'appel ont été créés afin de permettre à la Commission des Psychologues d'exercer cette compétence dans la pratique.

À travers cette mission, la Commission des Psychologues doit tenir compte de deux groupes cibles clairement identifiés : les psychologues qui offrent leurs services, d'une part, le grand public qui y recourt, d'autre part. Ces deux groupes cibles ont toutefois des intérêts et, partant de là, des préoccupations qui leur sont propres. Notre institution comprend cette situation et est par conséquent consciente que le développement de ce droit disciplinaire constitue un exercice d'équilibre.

D'une part, le traitement des plaintes doit être suffisamment accessible pour les clients des psychologues, faute de quoi nous donnerions l'impression que nous cherchons surtout à protéger les intérêts propres à notre profession.

D'autre part, il importe tout autant que le psychologue soit traité avec le respect nécessaire tout au long de la procédure de plainte. L'objectif n'est pas de le clouer au pilori dès qu'une plainte est déposée. D'ailleurs, ce n'est pas parce qu'un psychologue fait l'objet d'une plainte qu'il sera nécessairement sanctionné (voir plus loin).

Le droit disciplinaire pour les psychologues est encore jeune. Il y a donc encore du travail à fournir pour trouver le juste milieu et on ne peut qu'espérer que l'issue qui en émergera sera accueillie avec satisfaction par les deux parties.

LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN UN CLIN D'ŒIL



1. Une plainte est déposée

Toute personne qui estime qu'un psychologue inscrit sur la liste n'a pas respecté son code de déontologie a le droit de déposer une plainte auprès du Conseil disciplinaire.

Le greffier réceptionne la plainte et la communique au président et aux membres du Conseil disciplinaire. La réception d'une plainte n'implique toutefois pas automatiquement le déclenchement d'une procédure disciplinaire ou l'application d'une sanction. Le Conseil disciplinaire doit, en effet, tout d'abord examiner la recevabilité de la plainte. Ce n'est qu'ensuite qu'il jugera si cette dernière est fondée ou non (voir plus loin).

2. Le Conseil disciplinaire détermine si la plainte est recevable ou non

Lors de sa réunion suivante, le Conseil disciplinaire se prononce sur la recevabilité de la plainte. Seules les plaintes remplissant les trois conditions suivantes entrent en ligne de compte pour lancer une procédure disciplinaire :

- la plainte concerne un psychologue inscrit sur la liste ;
- les faits décrits dans la plainte ne sont pas antérieurs au 26 mai 2014 (la date d'entrée en vigueur du code de déontologie) ;
- la plainte porte sur les agissements professionnels du psychologue ou sur des faits relevant de sa vie privée qui peuvent avoir des répercussions sur ses agissements professionnels.

Toute plainte ne remplissant pas ces trois critères ne sera pas traitée. Le cas échéant, le greffier doit informer le plaignant que sa plainte n'entre pas en ligne de compte pour une procédure disciplinaire.

Si la plainte déposée respecte bien ces trois conditions, la procédure disciplinaire sera alors lancée de manière effective. Attention : à ce stade, le Conseil disciplinaire ne se prononce pas encore sur la question de savoir si la plainte est fondée ou non. Il ne le fera que plus tard, après que le psychologue a eu l'opportunité de se défendre.

3. Le psychologue est informé qu'une plainte a été déposée contre lui

Un délai supplémentaire est octroyé au plaignant afin qu'il complète sa plainte, puis le psychologue est informé de celle-ci par lettre recommandée. Dans ce courrier, de plus amples informations lui sont communiquées à propos du déroulement de la procédure disciplinaire. Le psychologue est également invité à fournir un compte rendu écrit de sa défense au Conseil disciplinaire.

Le psychologue peut, en outre, venir consulter personnellement le dossier dans les bureaux de la Commission des Psychologues, en présence du greffier, et en demander une copie écrite.

4. Le psychologue est invité à une audience

Après avoir examiné la plainte et la défense écrite du psychologue, le Conseil disciplinaire convoque ce dernier à une audience. La convocation doit lui être envoyée par recommandé au moins 30 jours avant la date de l'audience.

Lors de cette audience, l'opportunité est offerte au psychologue d'exposer sa version des faits. Le Conseil disciplinaire lui pose des questions complémentaires afin d'avoir un tableau complet de la situation. Le psychologue a toujours le droit de demander une assistance ou de se faire représenter pendant l'audience. Il peut, pour ce faire, désigner aussi bien un avocat qu'une personne de confiance.

Par ailleurs, le Conseil disciplinaire peut inviter le plaignant, d'autres témoins ou experts à venir témoigner ou apporter des explications pendant l'audience. Il n'y a toutefois aucune obligation à cet égard et le Conseil disciplinaire évalue au cas par cas la nécessité de ces témoignages ou explications complémentaires.

5. Le Conseil disciplinaire prend une décision

Au vu de tous les éléments qu'il a pu rassembler, le Conseil disciplinaire évalue ensuite si le psychologue a commis ou non une faute déontologique. Cette décision est toujours prise à la majorité des voix. Si aucune majorité ne se dégage du Conseil disciplinaire, la voix du président est alors déterminante. Le psychologue reçoit la décision du Conseil disciplinaire par lettre recommandée dans les 15 jours de son prononcé.

Le Conseil disciplinaire arrive à la conclusion que le psychologue n'a pas enfreint le code de déontologie ? Le psychologue bénéficie alors d'un non-lieu et la plainte qui le visait, est classée sans suite.

Le Conseil disciplinaire décide que le psychologue a bel et bien commis une faute déontologique ? Dans ce cas, il peut lui infliger une sanction. Les sanctions sont fixées par la loi et sont limitées à trois :

- un avertissement ;
- une suspension : l'interdiction de porter le titre de psychologue en Belgique pendant une période de maximum 24 mois. Le psychologue est alors temporairement rayé de la liste des psychologues ;
- une radiation de la liste des psychologues : l'interdiction définitive de porter encore le titre de psychologue en Belgique. Le psychologue est alors rayé définitivement de la liste des psychologues et doit attendre au moins cinq ans avant de pouvoir introduire une demande de réhabilitation auprès du Conseil disciplinaire. Le Conseil disciplinaire n'accède à pareille demande que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Le psychologue peut aller en appel de cette décision. Le dossier est alors transmis au Conseil d'appel. La décision du Conseil disciplinaire est suspendue tant que la procédure d'appel n'est pas clôturée.

2.3.2 Traitement des plaintes disciplinaires : état des lieux

Depuis mai 2014, le code de déontologie est officiellement en vigueur et il existe donc la possibilité de déposer une plainte auprès de la Commission des Psychologues. L'occasion est donc idéale de prendre un moment pour s'intéresser au traitement de ces dossiers et aux décisions disciplinaires qui en ont découlé. Dans ce chapitre, nous aborderons le traitement des plaintes déposées en chiffres pour la période du 26 mai 2014 au 31 décembre 2017.

2.3.2.1 Plaintes & Dossiers

De 2014 à 2017 inclus, les chambres du Conseil disciplinaire ont reçus au total 173 plaintes. Le tableau 9 vous donne la répartition par chambre et par année calendrier.

TABLEAU 9	Chambre NL	Chambre FR	Total
2014	6	3	9
2015	20	18	38
2016	28	31	59
2017	37	30	67
Total	91	82	173

Veillez noter que plus de dossiers ont été traités que de plaintes introduites. Une plainte peut, par exemple, concerner plusieurs psychologues. Dans ce cas, plusieurs dossiers sont ouverts, à savoir un par psychologue.

Les greffiers ont également relevé les sujets traités dans ces plaintes. Vous trouverez ci-dessous les thèmes les plus importants des plaintes. Cette liste ne se veut pas exhaustive en reprenant tous les sujets discutés. Cette liste a plutôt vocation à vous donner une idée des thèmes pour lesquels les patients/clients déposent le plus souvent une plainte.

1.	Contenu inapproprié de rapports établis dans le cadre d'un accompagnement ou d'une expertise judiciaire.
2.	Respect du secret professionnel et application correcte des exceptions au secret professionnel.
3.	L'accompagnement des mineurs et le respect des règles concernant l'exercice de l'autorité parentale.
4.	Respect pour le client/patient.

2.3.2.2 Jugement de la recevabilité

Le Conseil disciplinaire n'est compétent dans le traitement d'un dossier que s'il remplit trois conditions de recevabilité formelles (à la page 14, vous trouverez plus d'informations sur ces conditions). Retrouvez dans le tableau 10 les dossiers que le Conseil disciplinaire a jugé recevables jusqu'au 31 décembre 2017.

TABLEAU 10	Chambre NL	Chambre FR	Total
Recevable	59	65	124
Non recevable ⁽¹⁾	25	15	40
La plainte n'a pas été suivie ⁽²⁾	3	0	3
Total des dossiers évalués	87	80	167

(1) Le dossier ne répond pas à une ou plusieurs conditions de recevabilité.

(2) Ces dossiers n'ont pas été jugés car le plaignant a entre-temps retiré sa plainte, après une médiation réussie, le Conseil disciplinaire n'a donc pas jugé nécessaire de poursuivre l'affaire.

2.3.2.3 Les décisions du Conseil disciplinaire

Au 31 décembre 2017, le Conseil disciplinaire avait statué sur 58 dossiers. Dans 23 de ceux-ci, ils n'avaient pas constaté de violations du Code de déontologie et le psychologue a été acquitté. Dans 31 autres, il a été jugé que le psychologue avait bien violé son Code de déontologie. Dans le tableau 11, vous retrouvez les décisions par chambre.

Dans le tableau 12, nous reprenons les sanctions émises pour ces dossiers. Nous donnons également le nombre d'appels émis pour celles-ci.

TABLEAU 11	Chambre NL	Chambre FR	Total
Dossiers pour lesquels le psychologue a été acquitté	10	13	23
Dossiers pour lesquels des fautes déontologiques ont été reconnues	10	21	31
Dossiers pour lesquels le Conseil disciplinaire s'est reconnu comme incompetent dans son jugement (par exemple, parce que les faits ne concernent pas la pratique professionnelle, mais relèvent de la vie privée)	2	0	2
Dossiers transmis à l'autre chambre	0	2	2

TABLEAU 12

	Chambre néerlandophone		Chambre francophone	
	Nombre de fois où la sanction a été prononcée	Nombre de procédure d'appel	Nombre de fois où la sanction a été prononcée	Nombre de procédure d'appel
Vers l'autre chambre			1	1
Avertissement	7		11	1
Suspension				
• 8 jours			1	
• 10 jours	1			
• 2 semaines			2	
• 15 jours			2	
• 3 semaines			1	
• 4 semaines			1	1
• 1 mois	1	1	2	2
• 1 an	1			
Total	10	1	1	5

2.3.2.4 Les décisions du Conseil d'appel

Au 31 décembre 2017, le Conseil d'appel n'avait pas encore pris de décision sur les demandes introduites en 2017.

2.3.3 Les décisions rendues et la jurisprudence

Les décisions rendues par les instances disciplinaires et donc la « jurisprudence » sont indispensables pour comprendre et préciser la règle, le sens et le but de la déontologie. Nous avons donc, fin de l'année 2017, compilé pour la première fois les décisions rendues de la part des deux chambres du Conseil disciplinaire. Dans cette brochure, huit décisions ont été anonymisées et un sommaire leur a été ajouté à chacune pour en synthétiser la teneur. Ce partage des connaissances est indispensable et offre d'importants repères complémentaires. Le Code en soi étant relativement abstrait, il n'est pas toujours facile de déterminer comment un article doit être interprété. Les décisions du Conseil disciplinaire, en revanche, constituent toujours une application concrète des articles du Code de déontologie dans une situation spécifique. L'ensemble des décisions offre dès lors aux psychologues un grand nombre de points de référence en ce qui concerne l'interprétation déontologique de leur pratique professionnelle quotidienne. La publication de la jurisprudence peut ainsi jouer un rôle important dans la prévention de nouvelles plaintes et dans l'amélioration des services offerts par l'ensemble de la discipline.

2.3.4 La médiation : un volet à part

Cette année encore, la Commission des Psychologues a continué de proposer la médiation comme alternative à la procédure disciplinaire. La médiation offre au psychologue et à son client/patient la possibilité de résoudre leur litige par la voie du dialogue. Un tiers neutre (un avocat reconnu comme médiateur par le SPF Justice) encadre ces entretiens psychologue-client.

En 2017, dix trajets de médiation ont été demandés. Trois d'entre eux ont réellement été initiés et ont abouti à une solution pour

le conflit rencontré. Pour les autres demandes, aucune médiation n'a eu lieu car l'autre partie ne désirait, par exemple, pas y participer. La médiation est toujours un trajet volontaire qui peut seulement avoir lieu quand les différentes parties désirent y participer.

BROCHURE JURISPRUDENCE

Fin de l'année 2017, la brochure « Le droit disciplinaire des psychologues – Jurisprudence » a été publiée et transmise à tous les psychologues inscrits sur la liste. Cette brochure a pour but de partager avec tous les psychologues une sélection des premières décisions disciplinaires. De cette manière, nous voulons non seulement souligner l'importance du droit disciplinaire, mais, nous espérons également inspirer la profession. Chaque décision se base sur une réflexion approfondie entre les membres du Conseil disciplinaire et leurs présidents et forme une application concrète du Code de déontologie dans la pratique psychologique.



2.4 PROJET : ÉVOLUTION DE LA COMMISSION

En 2016, lors du premier colloque national organisé par la Commission des Psychologues, les ministres De Block et Borsus avaient dévoilé leur plan pour faire évoluer la Commission vers un Ordre ou un Institut. Toutefois, ce projet demande beaucoup de temps et d'investissement. Il comporte différentes étapes et chaque avancée peut être considérée comme une victoire. Il demande une modification de la loi qui doit être préparée, approuvée et ensuite exécutée. En 2017, nous avons continué nos efforts et nos négociations pour l'évolution de la Commission.

Nous avons indiqué ci-dessous les principales évolutions que nous ambitionnons d'obtenir pour la Commission. Chacune d'entre elles correspond à un manque dans le fonctionnement de la Commission identifié par l'expérience. Nous espérons qu'avec ces évolutions, notre organisation pourra répondre mieux à la réalité dans laquelle évoluera notre profession.

Une élection directe des délégués parmi et par tous les psychologues

Aussi bien au sein qu'en dehors de la Commission des Psychologues, le souhait d'élire les délégués de l'Assemblée plénière d'une manière plus « démocratique » est clairement présent. Actuellement, peuvent uniquement siéger des délégués issus des associations professionnelles reconnues par le ministre des Classes moyennes. Une grande partie des psychologues n'est pas affiliée à une association professionnelle. Grâce à une élection directe des délégués parmi et par tous les psychologues, toute la profession pourra être représentée au sein de notre organe professionnel.

Moins de confusion entre notre instance fédérale et les associations professionnelles

Tant la Commission des Psychologues que les associations professionnelles reconnaissent que leurs intérêts peuvent parfois diverger, mais aussi fortement converger. Nous pouvons espérer qu'une collaboration plus intense avec les associations professionnelles pour mieux délimiter le terrain de chacun permettra de réduire la confusion. Nous travaillons à cela notamment avec un groupe de travail au sein de l'Assemblée plénière.

Un cadre déontologique qui respecte la singularité des psychologues

L'adaptation du cadre légal en devenant un Ordre des psychologues permettrait d'éviter que des plaintes de nature déontologique soient déposées à l'encontre de psychologues cliniciens auprès d'autres commissions « non psychologiques » et traitées par celles-ci. Si c'était le cas, le code de déontologie médicale pourrait être utilisé pour évaluer de telles plaintes, ce qui ne devrait pas être le cas car notre Conseil disciplinaire pourrait être reconnu comme parfaitement compétent pour ces dossiers.

Un complément moderne au pouvoir disciplinaire

Nous désirons mieux adapter le fonctionnement des conseils disciplinaires à la réalité du terrain. Par exemple, en ce moment, le pouvoir disciplinaire ne peut prononcer que trois sanctions : un avertissement, une suspension ou une radiation de la liste des psychologues. Nous travaillons actuellement à une réflexion pour élargir les possibilités d'issues aux plaintes déclarées fondées grâce à des mesures plus constructives que des sanctions, comme, par exemple, envisager une formation continue ou une supervision. Il manque également une phase d'instruction claire dans la procédure disciplinaire.

Pour entériner ces modifications et autres améliorations, une modification du cadre légal est nécessaire.

2.5 LETTRES OUVERTES

Au début de l'année 2017, la Commission a reçu deux lettres ouvertes :

- La première d'un collectif informel de psychologues mené par Chiara Aquino, Cédric Boussart et Hélène Coppens ayant récolté 450 signatures ;
- La deuxième du COPEL-COBES, Collectif des praticiens de la parole, ayant récolté 253 signatures.

Nous vous exposons ci-dessous les reproches formulés de manière synthétique :

- Une certaine partialité et des conflits d'intérêt par rapport à des décisions politiques, notamment de la ministre de la santé ;
- Le manque de transparence par rapport aux comptes-rendus, avis et contacts politiques ;
- Le manque de représentativité et de démocratie au sein de l'Assemblée plénière par rapport aux 13.000 psychologues inscrits sur la liste ;
- Une résistance par rapport au droit disciplinaire et au Code de déontologie ;
- Un fonctionnement manquant de professionnalisme ;
- Un non-respect de notre mission.

Ces reproches basés majoritairement sur le manque d'informations ou la mécompréhension de la situation de la Commission nous ont amenés à réfléchir à rendre notre fonctionnement et notre communication plus riches et plus transparents, mais également à l'adapter plus à notre public.

Au cours de l'année 2017, nous avons donc pris de nombreuses mesures. Voici en quelques lignes les principales mesures prises :

- Envoi d'une newsletter à tous les psychologues au sujet du fonctionnement de la Commission avec différents articles :
 - Pourquoi la Commission ne prend-elle pas position au sujet de la loi réglementant la psychologie clinique et la psychothérapie?

- Quelle est la différence entre la Commission des Psychologues et les associations professionnelles?
- À quoi servent vos cotisations d'inscription ?
- Comment les psychologues peuvent-ils faire entendre leur voix via la Commission des Psychologues?
- Pourquoi le code de déontologie et le droit disciplinaire sont-ils nécessaires ?
- ...
- Publication de cette newsletter dans le Guide Social ;
- Rencontres des différents représentants des lettres ouvertes (comme indiqué au point 2.8) ;
- Publication du rapport financier de 2015 et de 2016 ;
- Augmentation des informations disponibles dans le rapport annuel de 2016 ;
- Publication des rapports des réunions plénières (voir point 2.9.2) ;
- Présentation des membres de l'Assemblée plénière (voir point 3.2.2) ;
- Sondage auprès des psychologues (voir 2.2.1.3) ;
- Amélioration du site internet concernant la perception du droit disciplinaire et du Conseil disciplinaire ;
- Publication de la jurisprudence qui permet plus de transparence (voir point 2.3.1.2) ;
- ...

Certains aspects n'ont pu encore être modifiés ou améliorés comme la représentativité de tous les psychologues grâce aux élections directes. Ces changements dépendent d'une modification de la loi devant être opérée en concertation avec le cabinet du Ministre des classes moyennes (comme indiqué dans le point 2.4 - Projet : évolution de la Commission).

Nous allons en tout cas continuer de développer notre transparence et notre communication pour éviter tout malentendu.

2.6 LES PROJETS DE RECHERCHE

Dans sa volonté d'investir dans l'avenir de la profession, la Commission des Psychologues a lancé un appel d'offres pour deux projets de recherche au début de l'été 2017. Elle avait choisi deux thématiques importantes pour le fonctionnement de la profession de psychologue dans la pratique :

- Besoin et offre de soins en psychologie clinique : l'étude a pour but de quantifier les besoins de la population en soins psychologiques et d'identifier la répartition géographique actuelle de l'offre de services des psychologues ;
- Secteur d'activité de la psychologie scolaire et éducative : ce projet vise à obtenir une meilleure vue d'ensemble du secteur de la psychologie éducative et scolaire en Belgique. Les résultats pourront être utiles à une meilleure évaluation des besoins du secteur et à une réflexion sur des demandes éventuelles de changement à apporter à l'encadrement existant.

Ces deux études visent donc à améliorer la connaissance de la profession de psychologue.

Lors de l'Assemblée plénière du 15 septembre 2017, ses membres ont choisis deux propositions issues toutes deux du même consortium interuniversitaire composé de KULeuven, UGent, VUB, ULg, UCL et UMons.

Vous pouvez trouver sur le site internet l'appel à projet original : www.compsy.be/fr/projetsderecherche

Dans le prochain rapport annuel, vous pourrez retrouver des informations sur le déroulement de ces projets.

2.7 DIFFUSION DES INFORMATIONS ET VISIBILITÉ DE LA COMMISSION DES PSYCHOLOGUES

2.7.1 Campagne d'information pour les jeunes diplômés d'un master en psychologie

Une nouvelle campagne d'information destinée aux psychologues récemment diplômés avait été lancée en 2016. En 2017, nous avons également diffusé nos posters et dépliants renouvelés pour les étudiants au travers des différents canaux des universités belges.

2.7.2 Campagne d'information pour les clients des psychologues

Notre nouveau dépliant pour les clients ou patients est paru à l'automne 2016. Celui-ci est disponible en version numérique sur notre site internet dans la rubrique 'Publications' : www.compsy.be/fr/depliant-pour-les-patients-des-psychologues.

Il est aussi possible de commander des versions papier gratuites. Le dépliant a été diffusé tout au long de l'année 2017 parmi les psychologues ainsi que des institutions en contact avec des patients.

Tableau 13 - Nombre de brochures envoyées

	NL	FR	Total
À des psychologues	8.698	6.560	15.258
À d'autres institutions	511	470	980

2.7.3 Campagne pour les employeurs

Dans la deuxième moitié de l'année 2017, à la suite d'une interpellation de l'Assemblée plénière, nous avons débuté une campagne à destination des employeurs de psychologues.

Des contacts ont été pris avec des représentants de différentes organisations actifs dans les secteurs hospitalier ou de l'éducation. Nous continuerons à travailler sur cette piste.

Retrouvez plus d'informations sur les réunions au point 2.8 Concertation avec les partenaires

2.7.4 Site internet

En plus de mettre à jour et compléter nos pages internet existantes, nous avons ajouté du nouveau contenu à notre site in-

ternet, www.compsy.be pour apporter plus d'informations, augmenter la transparence et informer mieux les psychologues.

2.7.4.1 Dossiers thématiques

2.7.4.1.1 Informations pour les psychologues

« Le psychologue clinicien et la Loi relative aux droits du patient »

Par leur intégration dans la Loi coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé, les psychologues cliniciens sont considérés comme des professionnels des soins de santé et sont donc soumis aux Droits du patient. Dans ce dossier, nous expliquons ce que ces Droits du patient recouvrent et les implications sur la pratique des psychologues cliniciens.

Lire le dossier dans son intégralité sur notre site internet : www.compsy.be/fr/dossiers-thematiques

« Le dossier de patient des psychologues cliniciens »

Suite à leur intégration dans la Loi coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé, les psychologues cliniciens doivent, eux aussi, respecter la Loi Droits du patient, tandis que leurs patients ont désormais droit à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr. Si le dossier de patient poursuit plusieurs objectifs, il est tout d'abord un outil de travail : il réunit toutes les informations concernant le patient et permet au prestataire d'assurer la continuité des soins.

Dans ce dossier, vous trouvez une réponse aux différentes questions autour du dossier de patient.

Lire le dossier dans son intégralité sur notre site internet : www.compsy.be/fr/dossiers-thematiques

« La personne de confiance dans la Loi relative aux Droits du patient »

Dans l'exercice de ses Droits du patient, un patient capable d'exprimer sa volonté peut se faire assister par une personne de confiance, par exemple pour exercer son droit :

- à toutes les informations qui le concernent et pouvant lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable ;
- à la consultation et à une copie du dossier de patient.

Lire le dossier dans son intégralité sur notre site internet : www.compsy.be/fr/dossiers-thematiques

2.7.4.1.2 Autour de l'accompagnement des mineurs

« L'autorité parentale »

Dans cet article, nous avons voulu aborder la question de l'autorité parentale et son application. L'autorité parentale comprend un bon nombre de droits et de devoirs, parmi lesquels toutes les décisions à prendre pour ou concernant l'enfant. Dans des conditions normales, il appartient aux parents de prendre ces décisions.

Cette autorité parentale aura toujours un caractère fonctionnel et ciblé : elle doit servir les intérêts de l'enfant. Le développement et le bien-être du mineur doivent toujours être le point de départ dans les décisions que les parents prennent.

Les psychologues doivent également tenir compte de l'autorité parentale quand ils prennent des décisions pour des mineurs.

Retrouvez plus d'informations dans notre dossier sur notre site internet : www.compsy.be/fr/accompagnementpatientsmineurs

« La capacité du mineur d'exprimer sa volonté »

De nos jours, il est communément admis qu'au fur et à mesure que le mineur gagne en maturité et en autonomie, les privilèges et les facultés des parents à son égard diminuent.

Ce principe est abordé explicitement, non seulement dans le Code de déontologie, mais également dans plusieurs textes légaux. son accompagnement.

Retrouvez plus d'informations dans notre dossier sur notre site internet : www.compsy.be/fr/accompagnementpatientsmineurs

« L'accompagnement de clients/patients mineurs »

Si vous travaillez avec des mineurs, vous avez de fortes chances de vous retrouver confronté à une situation de conflits entre parents ou des différences d'opinion entre parents et enfant. Gérer ce genre de situations est donc souvent épineux. Non seulement vous devez prendre en compte les droits des parents, vous devez en plus prêter suffisamment d'attention aux droits, à la volonté et aux besoins de soins du mineur. Vos décisions doivent, en outre, toujours être fondées sur l'intérêt du mineur.

Dans ce dossier, nous donnons un aperçu d'un cadre qui pourra vous aider dans votre recherche d'une solution adéquate. Le point de départ principal à prendre en considération est la capacité du mineur à exprimer sa volonté. Dans le cas du mineur incapable, l'exercice de l'autorité parentale jouera également un rôle essentiel.

Lire le dossier dans son intégralité sur notre site internet : www.compsy.be/fr/dossiers-thematiques

2.7.4.1.3 Autour du secret professionnel

« Le témoignage en justice »

Le code pénal prévoit une exception au secret professionnel pour le témoignage en justice. Mais qu'implique précisément un tel témoignage ? Le psychologue est-il tenu de témoigner ? Peut-il ou doit-il répondre aux questions du juge ? Attendu que la réponse à ces questions n'est pas toujours évidente, le dossier tente de répondre à ces questions.

Lire le dossier dans son intégralité sur notre site internet : www.compsy.be/fr/dossiers-thematiques

« La saisie de dossiers »

Quand le client du psychologue ou lui-même est impliqué dans un délit, le juge d'instruction peut ordonner de saisir ses dossiers dans le cadre :

- D'une perquisition de son cabinet ;
- D'une saisie ciblée d'un dossier spécifique.

Bien qu'il ne puisse prévenir ou refuser une saisie, il existe un certain nombre de règles. Par exemple, tous les documents ne sont pas susceptibles d'être saisis et il a toujours le droit de signaler son opposition s'il considère qu'un document relève de son secret professionnel.

Lire le dossier dans son intégralité sur notre site internet :

www.compsy.be/fr/dossiers-thematiques

2.7.5 Réseaux sociaux

2.7.5.1 Facebook

L'année 2017 a été une année particulièrement importante dans le développement de notre communauté sur Facebook. Cet outil de communication en ligne est apparu comme inévitable pour toucher les psychologues d'une manière différente avec une volonté d'être plus transparent avec des sujets plus informels comme les travaux d'agrandissement des bureaux de la Commission ou les événements auxquels notre équipe a participé.

La page Facebook de la Commission est disponible à cette adresse : www.facebook.com/compsyBelgium

2.7.5.2 Quelques chiffres

Tableau 14 - Evolution du nombre d'abonnés Facebook

	1 ^{er} janvier 2017	31 décembre 2017	%
Abonnés	1.015	1.799	+77%
Mentions J'aime	1.005	1.605	+60%

Tableau 15 - Statistiques globales de Facebook

Publications	41
Commentaires	64
Partages	247
J'aime	1.256

2.7.5.3 Autres réseaux sociaux

Nous avons continué de développer l'utilisation des réseaux sociaux pour communiquer avec les psychologues en utilisant Twitter notamment. Nous continuerons à le faire à l'avenir.

Vous retrouverez donc des informations à ce sujet dans le prochain rapport annuel.

2.7.6 Contribution en tant qu'orateur ou présence à une activité

Il est maintenant de coutume que nos collaborateurs donnent une présentation dans les facultés de psychologie au sujet de notre fonctionnement ou de la déontologie et du droit disciplinaire des psychologues (voir tableau 16). En plus, pour améliorer la visibilité de la Commission, ils participent également à des activités pertinentes pour nos groupes cibles en tenant un stand d'information (voir tableau 17), ou en participant à du networking (voir tableau 18). En participant à des activités, nos collaborateurs suivent les évolutions importantes dans le domaine de la psychologie.



” 2017 A MARQUÉ SON EMPREINTE PAR L'ÉNORME TRAVAIL ACCOMPLI PAR LE CONSEIL DISCIPLINAIRE QUI A RENDU SES PREMIÈRES DÉCISIONS ET A PERMIS DE COMMENCER LE PARTAGE DE LA JURISPRUDENCE...

Tableau 16 – Aperçu des contributions du personnel (directeur et/ou collaborateur) de la Commission des Psychologues en tant qu’orateur

Type de contribution	Thème	Date
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, UCL	L’inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	09/02/2017
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, KULeuven	L’inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	24/02/2017
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, VUB	L’inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	15/03/2017
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, KULeuven	L’inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	22/05/2017

Tableau 17 – Participation avec un stand d’exposition

Activité	Date
Stand d’exposition à l’activité de lancement pour les étudiants de master en psychologie à la KU Leuven	13/03/2017
Stand d’exposition à la journée d’étude de la Vlaamse Vereniging van Klinisch Psychologen (VVKP)	12/05/2017

Tableau 18 – Participation à des activités telles que des workshops et des journées d’étude.

Titre et organisateur	Thème	Date
Conférence <i>Eerstelijnsconferentie</i> organisée par l’Agence Zorg en Gezondheid	Proposition de réorganisation de la première ligne en Flandre	16/02/2017
Journée d’étude <i>Europese Verordening Gegevensbescherming</i> de Zorgnet-Icuro, réseau d’organisations de soins	Journée d’étude à propos de la nouvelle législation européenne – RGPD – Règlement général sur la protection des données en application à partir du 25 mai 2018	09/03/2017
<i>Conférence Building trust in people and places</i> de Professional Standards Authority	Conférence présentant des études et des améliorations importantes concernant la législation des professions libérales	09-10/03/2017
<i>Dag van het vrije beroep</i> de la Federatie Vrije Beroepen	Soirée de présentation avec pour thème la communication externe et moment de networking	25/04/2017
Symposium <i>Medisch recht</i> de la KULeuven, faculté de droit	Le droit médical avec un focus sur les psychologues cliniciens et les thématiques comme le psychologue clinicien, nouveau praticien professionnel, et la relation avec le patient, ou encore La loi des professions de soins de santé mentale	11/05/2017

Titre et organisateur	Thème	Date
Journée d'étude <i>De klinisch psycholoog als gezondheidszorgberoep - Een roadmap van wet naar praktijk</i> de la Vlaamse Vereniging van Klinisch Psychologen (VVKP)	Vue critique et recherche sur le psychologue clinicien en tant que profession de soins de santé, avec moment de networking	12/05/2017
Symposium sur les évolutions IT dans les professions de soins de santé mentale de la Vlaamse beroepsorganisatie van zelfstandige verplegers	Vue critique et recherche sur les évolutions informatiques pour les professions de soins de santé	16/05/2017
Journée d'étude <i>Innovaties in de geestelijke gezondheidszorg</i> de www.Zorgbeleid.be , formation permanente interuniversitaire.	Exemples pratiques concrets pour illustrer la dynamique des innovations dans les soins de santé mentale et un forum pour discuter des innovations et faire du networking	18/05/2017
Symposium <i>Quel avenir pour les soins de santé en Belgique ?</i> de l'UNPLIB	Les transferts de compétences vers le réseau santé wallon ; la menace de TVA pour les pratiques de groupe dans les soins de santé ; le statut social des travailleurs indépendants dans le secteur des soins de santé	20/05/2017
<i>Psycholoog van het jaar</i> de Gentse Alumni Psychologie (GAP)	Remise du prix du psychologue de l'année et moment de networking	23/05/2017
<i>European Congress of Psychology</i> de l'EF-PA, European Federation of Psychologists' Associations	Divers thèmes : déontologie, formation continue, bonnes pratiques...	11-14/07/2017
Réception de Nouvel An, Unizo	Départ de l'administrateur délégué et moment de networking.	19/09/2017
Colloque <i>La Communication praticien-patient : Quelles bonnes pratiques ?</i> du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Bonnes pratiques en matière de communication praticien-patient, lors des différentes étapes de soins décrites dans la loi « droits du patient »	24/11/2017
Présentation sur les implications de l'Arrêté royal 78 pour les psychologues cliniciens des hôpitaux de la KUL-UPC, centre psychiatrique universitaire	Explication sur les implications de l'Arrêté royal 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé pour les psychologues cliniciens travaillant dans les hôpitaux	28/11/2017
Session d'information GDPR d'Unizo	Session d'information à propos de la nouvelle législation européenne – RGPD – Règlement général sur la protection des données en application à partir du 25 mai 2018	06/12/2017



2.8 CONCERTATION AVEC LES PARTENAIRES

Nous vous présentons, ci-dessous, un aperçu des réunions de concertations uniques (tableau 19) ou récurrentes (tableau 20) auxquelles notre directeur et/ou nos collaborateurs ont participé.

Tableau 19 – Réunions uniques auxquelles ont participé le directeur et/ou des membres du personnel

Interlocuteur	Thème	Date
Le Guide Social	Entrevue à propos des lettres ouvertes adressées à la Commission des Psychologues	07/02/2017
Chiara Aquino, Cédric Boussart et Hélène Coppens, psychologues	Entrevue à propos des lettres ouvertes adressées à la Commission des Psychologues	24/02/2017
COPEL-COBES	Entrevue à propos des lettres ouvertes adressées à la Commission des Psychologues	24/02/2017
Fédération belge des psychologues (FBP)	Administration et collaboration pour les renouvellements.	21/09/2017
Section de psychologie clinique de la Fédération belge des psychologues (FBP)	Observation et discussions dans le groupe de travail de la FBP pour préparer les contributions au conseil fédéral des professions de soins de santé mentale	28/09/2017
Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés (IPCF) & Netwerk Architecten Vlaanderen (NAV)	Mission, organisation interne, communication, informatique...	05/10/2017
UNESSA - Fédération des institutions et services spécialisés d'aide aux adultes et aux jeunes	Campagne d'informations envers les employeurs de psychologues	17/10/2017
EFPA, European Federation of Psychologists' Associations	Echange d'informations et d'idées concernant la réglementation de la profession en Europe	19/12/2017

Tableau 20 – Réunions régulières auxquelles a participé le directeur

Interlocuteur	Thème	Nombre de réunions
Cabinet du ministre Borsus/Ducarme et/ou de la ministre De Block	Notre fonctionnement, notre future évolution et la réécriture du code	3
Concertation des prestataires de soins indépendants de la Federatie Vrije Beroepen	Échange d'informations sur les soins de santé, moment de réseautage et explications occasionnelles p.ex. du ministre ou d'un collaborateur du cabinet	4
Conseil d'Administration de la Federatie Vrije Beroepen	Réunion ayant comme thème l'administration de la fédération en question, échange d'infos et réseautage, explications occasionnelles p.ex. du ministre ou d'un collaborateur du cabinet	3
Commission Santé de l'Union des professions libérales et intellectuelles de Belgique (Unplib)	Échange d'informations sur les soins de santé, moment de réseautage et explications occasionnelles par p.ex. du ministre ou d'un collaborateur du cabinet	4

Interlocuteur	Thème	Nombre de réunions
Plateforme des Ordres et Instituts (POI)	Échange d'informations sur les évolutions législatives et la collaboration entre ordres et instituts, moment de réseautage et explications occasionnelles p.ex. du ministre ou d'un collaborateur du cabinet	2
Conseil d'Administration de la Plateforme des Ordres et Instituts (POI)	Réunion ayant comme thème l'administration de la fédération en question, échange d'infos et réseautage, explications occasionnelles p.ex. du ministre ou d'un collaborateur du cabinet	3
CEPLIS, European Commission & Parlement	Proposition par l'Union européenne d'une directive sur l'évaluation de la proportionnalité des réglementations professionnelles	2

2.9 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

2.9.1 Nombre de séances

La Commission des Psychologues s'est réunie quatre fois en séance plénière en 2017, aux dates reprises dans le tableau 21.

Tableau 21 - Séances plénières en 2017

Date de la séance plénière
17/03/2017
16/06/2017
15/09/2017
15/12/2017

2.9.2 Rapports des séances plénières

Suite aux demandes d'une communication plus transparente sur son fonctionnement, la Commission des Psychologues a pris un certain nombre de mesures concrètes dont la publication des rapports des séances plénières à partir de la séance plénière du mois de mars 2017.

À l'heure actuelle, tous les rapports sont disponibles sur www.compsy.be/fr/rapports-de-lassemblee-pleniere

2.10 RAPPORT FINANCIER

Pour augmenter la transparence à l'égard de nos revenus et dépenses, nous rendons dorénavant accessible au public notre rapport financier. Retrouvez ci-dessous le rapport financier.

Rapport financier 2017

Revenus	880.531,89 €
1. Cotisations annuelles à la Commission des Psychologues pour l'inscription en tant que psychologue	877.946,84 €
2. Autres : intérêts, restitutions, récupérations, etc.	2.585,05 €
Dépenses	-1.063.168,92 €
1. Personnel : salaires, cotisations ONSS, déplacements, formations, secrétariat social, etc.	-503.373,56 €
2. Événements : catering, photographe, rapportage, etc.	-3.890,15 €
3. Experts externes : avocats, juristes, traducteurs, graphistes, médiateurs, expert-comptable, etc.	-131.085,02 €
4. Bureaux, salles de réunion, photocopieur, etc. : location, charges, entretien, réparation, taxes	-83.051,61 €
5. Conseil disciplinaire, Plénière, groupes de travail, etc. : honoraires, frais de déplacement, catering, etc.	-108.141,47 €
6. Site internet, base de données, système de paiement en ligne, archive en ligne, système de newsletter, etc.	-91.466,61 €
7. Imprimés & publicité : lettres, cartes d'agrément, prospectus, affiches, publicités, etc.	-35.914,85 €
8. Frais de port, timbres poste, téléphonie & Internet	-47.723,48 €
9. Cotisations groupements des professions libérales - UNPLIB & FVIB	-19.468,12 €
10. Meubles, ordinateurs, etc.	-16.938,89 €
11. Fournitures de bureau & biens divers : papier, enveloppes, logiciels, livres, documentation, etc.	-20.720,24 €
12. Autres : réévaluations, frais de banque, assurances, etc.	-1.394,92 €
Résultat	-182.637,03 €

3. À PROPOS DE LA COMMISSION DES PSYCHOLOGUES

3.1 MISSION ET TÂCHES

La Commission des Psychologues est un organisme public fédéral indépendant qui est compétent pour la protection du titre et la déontologie des psychologues de Belgique, indépendamment de leur nationalité, contexte professionnel ou statut (indépendant ou salarié). Notre fonctionnement est régi par des lois et des arrêtés royaux et ministériels. Notre instance relève de l'autorité du ministre des Classes Moyennes qui est notre ministre de tutelle.

Les personnes désireuses d'exercer en Belgique sous le titre protégé par la loi de « psychologue », doivent s'enregistrer auprès de notre instance. Via cette inscription, elles s'engagent à respecter le code de déontologie du psychologue qui est ancré juridiquement.

La protection des personnes qui ont recours aux services des psychologues découle de nos missions d'ordre public. Pour ce faire, nos instances disciplinaires sont garantes du respect de l'application du code de déontologie et permettent donc d'accroître le degré de confiance envers notre discipline.

La Commission des Psychologues ne défend pas les intérêts des psychologues

Les délégués des associations professionnelles reconnues comme suffisamment représentatives par le ministre des Classes Moyennes siègent à l'Assemblée plénière de la Commission des Psychologues. Veuillez noter que la Commission ne peut pas pour autant être comparée à une association professionnelle. Contrairement à ces dernières, la défense des intérêts des psychologues ne relève pas de ses tâches.

Néanmoins, sa mission - la protection des clients des psychologues via la gestion d'une liste de psychologues, un Code de déontologie et un Conseil disciplinaire -, protège la confiance envers la discipline. En outre, par cette autorégulation, elle fait en sorte que les psychologues continuent à se sentir concernés par l'exercice éthique de leur profession. Dès lors, l'existence d'un organe professionnel autorégulateur, tel que la Commission des Psychologues, bénéficie également à la profession de psychologue.

Comment la Commission met-elle sa mission en pratique ?

- Elle régularise l'usage du titre de psychologue au moyen d'une procédure d'inscription. Elle offre ainsi une protection contre les agissements de personnes n'ayant pas les compétences d'un psychologue.
- Elle tient à jour la liste officielle des psychologues en Belgique et la rend accessible en ligne pour le grand public.
- Elle veille à ce que la discipline respecte les règles d'éthique à travers le Code de déontologie du psychologue.
- Son Conseil disciplinaire statue sur les plaintes contre les psychologues et prononce une sanction en cas de manquement au code de déontologie.
- Elle est un interlocuteur à part entière pour les autorités et intervenants, mais uniquement sur les questions en lien avec le titre ou la profession de psychologue.
- Elle souhaite insister auprès du grand public sur l'expertise des psychologues et leur engagement à suivre des normes déontologiques.

Les différences avec les associations professionnelles en un clin d'œil

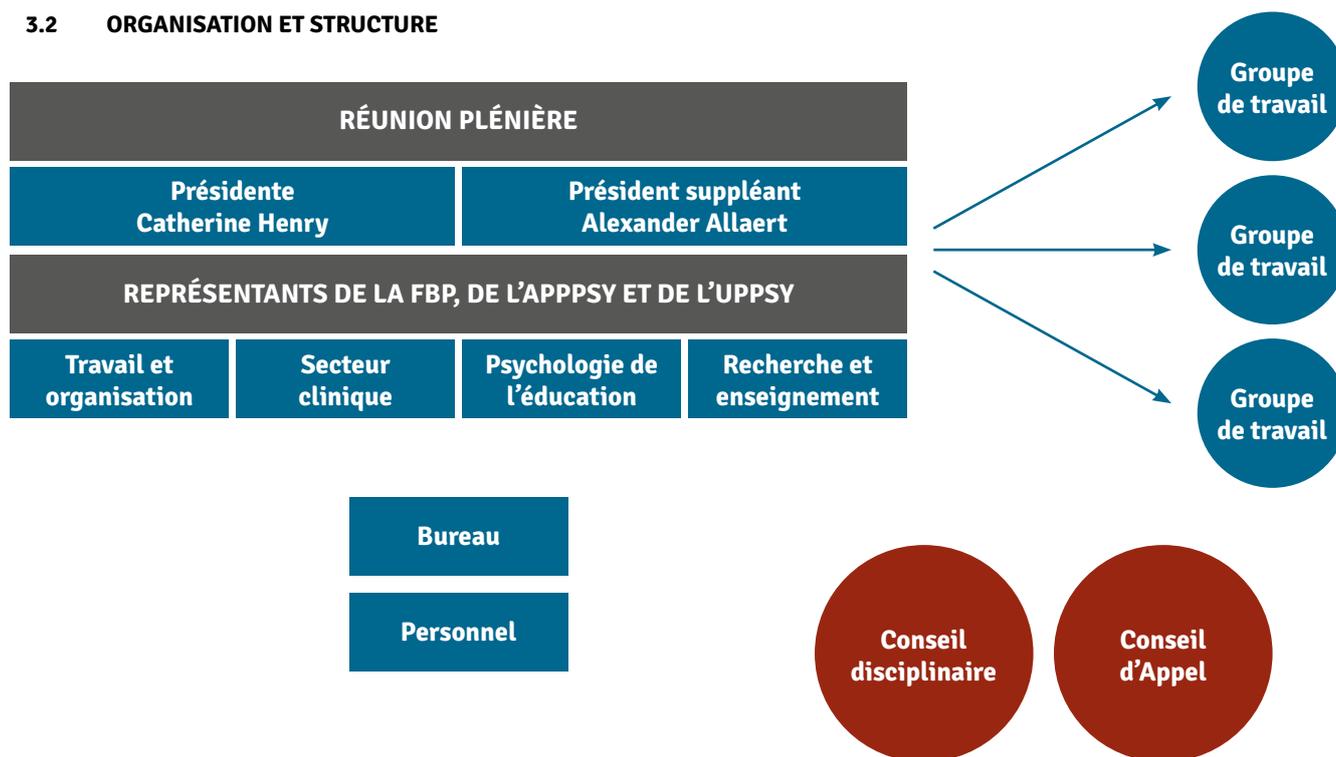
La Commission des Psychologues :

- Instance publique fédérale,
- Attributions définies par la loi,
- L'inscription pour porter le titre de 'psychologue' est une obligation légale,
- Code de déontologie,
- Protection des clients des psychologues,
- Traitement de plaintes à l'encontre d'un psychologue.

Une association professionnelle :

- Association sans but lucratif,
- Défense des intérêts de ses membres,
- Soutien dans l'exercice de la profession,
- Tâches peuvent différer d'une association à l'autre,
- Réductions sur des magazines psychologiques, formation continue, cotisation avantageuse à des assurances professionnelles, communication d'informations professionnelles, etc.
- Affiliation non obligatoire, mais vivement recommandée.

3.2 ORGANISATION ET STRUCTURE



3.2.1 Projet d'accompagnement pour améliorer le fonctionnement

À la suite d'une interpellation du Bureau par le personnel concernant le fonctionnement de la Commission, le Bureau avait décidé d'engager un consultant externe qui puisse accompagner notre organisation :

- Pour dessiner un nouvel organigramme ;
- Pour établir de nouvelles descriptions de fonction ;
- Et pour définir les compétences nécessaires au fonctionnement global de notre instance.

Dans la recherche du consultant, des critères ont été pris en compte comme le prix, la capacité à gérer les émotions, la qualité du consultant ainsi que la qualité du projet proposé. Ce consultant a entamé une phase d'analyse de la situation et a interviewé les différents intervenants. Ensuite, un rapport a été présenté en juillet au Bureau.

À la suite de ce rapport, un grand travail en interne a débuté sous la direction de Julie Laloo, membre de l'Assemblée plénière, qui a été engagée en tant qu'externe pour la mise en application des conclusions de ce rapport et s'est donc retirée du Bureau et de l'Assemblée plénière. Ce travail avait pour but d'améliorer et de clarifier la communication, les échanges entre les différents organes de la Commission, mais également de définir clairement les rôles de chacun. Ce rapport a permis également de retravailler les procédures au niveau des ressources humaines.

Retrouvez plus d'informations concrètes sur la mise en application de ce rapport dans les rapports des réunions plénières en 2017 à cette adresse : www.compsy.be/fr/rapports-de-lassemblede-pleniere

3.2.2 Les représentants des associations professionnelles agréées dans l'Assemblée plénière

La Commission des Psychologues est composée des membres de la commission qui siègent à l'Assemblée plénière. Ces membres de la commission se réunissent chaque trimestre en séance plénière. Celle-ci est présidée par une avocate, désignée comme présidente par le ministre des Classes Moyennes. Lors de cette séance, des décisions sont prises au sujet du fonctionnement de la Commission et de questions liées à l'inscription sur la liste et à la déontologie du psychologue.

Parmi les membres effectifs, il y a des personnes ayant droit de vote et d'autres 'consultatifs'. Chaque membre effectif a également un suppléant (voir tableau 22). Les membres exercent leur mandat bénévolement et ne sont pas rémunérés.

Les membres de la Commission sont des délégués des associations professionnelles reconnues par les pouvoirs publics :

- la Fédération Belge des Psychologues (FBP),
- l'Association des Psychologues Praticiens d'orientation Psychoanalytique (APPPsy),
- l'Union Professionnelle des Psychologues (l'UPPSy)¹.

1. L'UPPSy est devenue UPPsy-BUPsy (Beroeps Unie van Psychologen) le 4 décembre 2017 afin de représenter les francophones et les néerlandophones au sein de leur association professionnelle.

Tableau 22 - Aperçu des membres de la Commission des Psychologues qui siégeront à la séance plénière durant le mandat 2016-2020.

Secteur	Nom de Famille	Prénom	Association professionnelle	Mandat	Vote	Langue
MEMBRES NÉERLANDOPHONES						
Recherche	Proost	Karin	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Recherche	Verhofstadt	Lesley	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Recherche	Uzieblo	Katarzyna	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Recherche	Van Hoof	Elke	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Travail & Organisation	De Witte	Karel	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Travail & Organisation	Schouteten	Jo	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Travail & Organisation	Van Lishout	Bie	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Travail & Organisation	Van Daele	Judith	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Education	Plasschaert	Lien	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Education	Ryckaert	Ilse	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Education	D'Oosterlinck	Patrick	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Education	Lietaert	Leen	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Clinique	Lowet	Koen	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Clinique	Hilderson	Michaël	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Clinique	Van Daele	Tom	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Clinique	Delfosse	Lynn	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
MEMBRES FRANCOPHONES						
Recherche	Fouchet	Philippe	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Recherche	Blavier	Adélaïde	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Recherche	Rozenberg	Alain	APPPSY	Effectif	x	FR
Recherche	Widart	Frédéric	APPPSY	Suppléant	x	FR
Recherche	Ucros	Claudia	UPPSY	Effectif		FR
Recherche	Mathieu	Bernard	UPPSY	Suppléant		FR
Travail & Organisation	Laermans	Christine	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Travail & Organisation	Parisse	Johan	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Travail & Organisation	Laloo ¹	Julie	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Travail & Organisation	Penxten	Jerry	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Travail & Organisation	Drory	Diane	APPPSY	Effectif		FR
Travail & Organisation	Robin	Didier	APPPSY	Suppléant		FR
Travail & Organisation	Hanquet	Chantal	UPPSY	Effectif		FR
Travail & Organisation	Gontier	Alain	UPPSY	Suppléant		FR

1. Julie Laloo a été membre de l'Assemblée plénière jusqu'en septembre 2017 avant d'endosser le rôle de consultante externe dans le projet d'accompagnement de la Commission comme expliqué au point 3.2.1.

Education	Frenkel	Stephanie	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Education	Cassiers	Marie-Claude	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Education	Lenzen	Brigitte	APPSY	Effectif	x	FR
Education	Rauis	Françoise	APPSY	Suppléant	x	FR
Education	Defossez	Philippe	UPPSY	Effectif		FR
Education	Declercq	Violaine	UPPSY	Suppléant		FR
Clinique	Chauvier	Pauline	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Clinique	Vassart	Quentin	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Clinique	Haot	Patrick	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Clinique	Gerard	Emilie	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Clinique	Nadeau	Chloë	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Clinique	De Keuleneer	Alain	APPSY	Effectif		FR
Clinique	Florence	Jean	APPSY	Suppléant		FR
Clinique	Kestemont	Paul	UPPSY	Effectif		FR
Clinique	Vermeylen	Martine	UPPSY	Suppléant		FR

Le ministre des Classes moyennes leur a accordé un agrément en tant que « fédération nationale professionnelle de Psychologues » grâce auquel leurs représentants peuvent siéger à l'Assemblée plénière de la Commission des Psychologues.

Afin d'obtenir cette reconnaissance, elles ont introduit une demande auprès du ministre concerné. Ce dernier a ensuite vérifié si l'association professionnelle en question répondait aux critères légaux, tels que décrits dans l'Arrêté royal réglant l'agrément des fédérations nationales professionnelles de psychologues et la représentation, auprès de la Commission des psychologues, des fédérations agréées.

Le nombre de sièges par association ainsi que les mandats (ayant droit de vote ou consultatif) sont attribués en fonction du nombre de membres de chaque organisation professionnelle. Plus une association professionnelle a d'affiliés, plus elle comptera de délégués qui peuvent siéger à la séance plénière et plus ils disposent de voix.

Les représentants des fédérations professionnelles siégeant en tant que membre à la Commission sont agréés en tant que psychologues. Ils représentent les différents secteurs professionnels :

- travail et organisation,
- clinique,
- psychologie de l'éducation,
- recherche et enseignement.

Chaque secteur professionnel est représenté au sein de la Commission par des psychologues d'expression française et par des psychologues d'expression néerlandaise. Le tableau 22 présente un aperçu des représentants qui, en 2017, faisaient partie de l'Assemblée plénière de la Commission des Psychologues. La présentation complète est disponible sur www.compsy.be/fr/presentation-membres-de-la-commission

Un membre effectif ayant droit de vote peut siéger à une séance plénière et émettre un vote sur des décisions. Un membre consultatif peut également toujours assister à la séance plénière. Il n'a cependant pas le droit de voter. Enfin, un membre suppléant ne participe en principe que si le membre effectif ayant droit de vote ou un membre consultatif de son association professionnelle et de son groupe linguistique ne peut siéger. Le suppléant ne peut voter que s'il remplace un membre effectif ayant droit de vote.

Comme indiqué dans le point 2.9, les rapports des séances plénières sont disponibles sur le site internet à l'adresse : www.compsy.be/fr/rapports-de-lassemblee-pleniere

3.2.3 Le Bureau

Le Bureau se réunit régulièrement afin de préparer la séance plénière et de prendre des décisions à court terme concernant le fonctionnement de la Commission des Psychologues. Il exerce également une fonction de filtrage des questions afin d'alléger les attributions de l'Assemblée plénière. Certaines matières de gestion sont également traitées par le Bureau, moyennant le consentement de l'Assemblée plénière.

Les membres du Bureau ont, en outre, des contacts plus fréquents avec l'équipe, ce qui leur permet d'avoir un regard plus affûté sur le fonctionnement quotidien. En effet, ils établissent un pont entre le personnel et les membres effectifs de la Commission qui prennent des décisions pendant la séance plénière.

En 2017, le **Bureau** se composait de :



Catherine Henry
Présidente



Prof. Em. Karel De Witte
Secrétaire,
représentant de la BFP-FBP



Koen Lowet
Trésorier,
représentant de la BFP-FBP



Edward Van Rossen
Directeur



Diane Drory
Représentante de l'APPpsy



Julie Laloo¹
Représentante de la BFP-FBP

3.2.4 Les Conseils disciplinaires

La Commission des Psychologues compte deux instances disciplinaires, un Conseil disciplinaire et un Conseil d'appel, qui occupent une position indépendante au sein de la Commission. Ces instances statuent sur les éventuelles infractions au code de déontologie du psychologue. Le Conseil disciplinaire et le Conseil d'appel comprennent chacun une chambre francophone et une chambre néerlandophone. Les différentes chambres qui composent les Conseils disciplinaires sont présidées par un avocat ou un magistrat nommé par notre ministre de tutelle, le ministre des Classes moyennes, Denis Ducarme (également par son prédécesseur Willy Borsus).

Ci-après nous vous donnons un aperçu des noms des Présidents des Conseils (en date du 31 décembre 2017).



Kris Luyckx
Président de la chambre
néerlandophone du Conseil
disciplinaire



Jean-Pierre Dardenne
Président de la chambre
francophone du Conseil
disciplinaire



Willem van Betsbrugge
Président de la chambre
néerlandophone du Conseil d'appel



Sébastien Humblet
Président de la chambre
francophone du Conseil d'appel

Nous prévoyons que les présidents suppléants seront désignés dans le courant de l'année 2018. L'absence d'un président suppléant peut en effet constituer un problème pour le traitement des plaintes. Il peut arriver que le président « effectif » soit dans l'incapacité de siéger car il ne peut pas garantir son impartialité dans une procédure déterminée. Ce cas de figure se produit, par exemple, lorsque le président possède des liens familiaux avec le plaignant ou avec le psychologue visé par la plainte. Faute de président suppléant, les plaintes de ce genre ne peuvent pas être traitées, raison pour laquelle la Commission des Psychologues a demandé au cabinet du ministre Ducarme de désigner des présidents suppléants.

1. Julie Laloo a été membre de l'Assemblée plénière jusqu'en septembre 2017 avant d'endosser le rôle de consultante externe dans le projet d'accompagnement de la Commission comme expliqué au point 3.2.1.

Les membres des Conseils sont tous des psychologues inscrits sur la liste qui ont été élus démocratiquement par leurs pairs en 2014. Le tableau 23 répertorie les membres effectifs et suppléants de chaque chambre.

Tableau 23 - Aperçu des membres effectifs et suppléants des Conseils disciplinaires

Chambre néerlandophone du Conseil disciplinaire

Membre effectif	Ingrid Delameillieure
Membre effectif	Ingrid De Paep
Membre effectif	Ellen Bisschop
Membre suppléant	Filip Raes
Membre suppléant	Barbara Vuylsteke
Membre suppléant	Ann Moens

Chambre néerlandophone du Conseil d'appel

Membre effectif	Annie Verhaert
Membre effectif	Elise Steemans
Membre effectif	Angelica Dullers
Membre suppléant	Bruno Vossen
Membre suppléant	José Raets
Membre suppléant	Marleen Moyson

Chambre francophone du Conseil disciplinaire

Membre effectif	Eveline Ego
Membre effectif	Claudine Sohie
Membre effectif	Genevieve Cool
Membre suppléant	Lucien Lemal
Membre suppléant	Marc Malempre
Membre suppléant	André-Marie Allard

Chambre francophone du Conseil d'appel

Membre effectif	Christian Mormont
Membre effectif	Marie-Christine Jacques
Membre effectif	Pierre Nederlandt
Membre suppléant	Anne Massa
Membre suppléant	Etienne Vermeiren
Membre suppléant	Helen Casteleyn

Peter Defreyne, Président suppléant de la Chambre néerlandophone du Conseil disciplinaire

En 2017, Peter Defreyne avait été nommé Président suppléant de la chambre néerlandophone du Conseil Disciplinaire. À la suite d'une longue maladie, il est décédé le 3 novembre 2017 chez lui entouré de ses proches. Avocat, il était également politicien au sein du CD&V. Avec un frère psychologue, ancien membre de l'Assemblée plénière, Carl Defreyne, et deux nièces, toutes deux étudiantes en psychologie, Peter avait définitivement la fibre et l'envie de soutenir la profession de psychologue.



3.2.5 Le personnel

Le personnel exécute les décisions prises par l'Assemblée plénière, en collaboration avec les membres de la Commission et le Bureau. Le directeur et ses collaborateurs bénéficient pour ce faire de la latitude nécessaire afin d'assurer de manière autonome le fonctionnement quotidien de la Commission des Psychologues. Les collaborateurs peuvent être invités aux réunions du Bureau afin d'expliquer certains projets. Ils participent également aux séances plénières, où ils viennent brosser l'état d'avancement des projets auxquels ils collaborent. En 2017, le personnel comptait 12 collaborateurs.

- Edward Van Rossen, directeur, psychologue
- Maryse Stoz, assistante de direction
- Lorena Chiriboga, collaboratrice administrative, psychologue
- Dorian Sansbury, collaborateur administratif
- Peggy Van de Veire, collaboratrice administrative
- Evelyne Vereecke, collaboratrice communication, psychologue (Elle a quitté la Commission le 15/09/2017.)
- Jonathan Dujardin, collaborateur communication
- Marie-Caroline de Mûelenaere, collaboratrice au service de déontologie, psychologue
- Emily Vranken, collaboratrice au service de déontologie, psychologue
- Jean-Marc Hausman, collaborateur au service de déontologie, juriste
- Letitia Dumont, greffier de la chambre francophone du Conseil disciplinaire
- Vincent Noelmans, greffier de la chambre néerlandophone du Conseil disciplinaire

Une nouvelle direction

Début 2018, Edward Van Rossen a quitté ses fonctions de directeur pour prendre un nouveau départ. Après une longue procédure de sélection, la présidente de la Commission des Psychologues, Catherine Henry, a décidé, en accord avec le Bureau, de choisir Julie Laloo comme directrice de la Commission des Psychologues.



Commission des Psychologues

Commission des Psychologues

Avenue des Arts, 3 . 1210 Bruxelles

www.compsy.be

Secrétariat

T +32 2 503 29 39

info@compsy.be



[/compsyBelgium](https://www.facebook.com/compsyBelgium)



[/company/2831105](https://www.linkedin.com/company/2831105)



[/CompsyBelgique](https://twitter.com/CompsyBelgique)
